****

**LE DEPOT DE GARANTIE**

**A la signature du bail**

Au moment de la signature du bail, vous devrez laisser à votre propriétaire (ou à l'agence

immobilière gérante du logement) une caution.

Equivalent généralement à deux mois de loyer hors charges pour un logement meublé et fixé à un mois pour un logement vide, ce dépôt de garantie est censé couvrir les risques liés à la location.

Ainsi la somme versée vous sera restituée intégralement ou partiellement selon l'état des lieux

de la location au moment où vous le libérerez.

**Un conseil** : veillez donc à rendre votre logement le pus propre et le plus en état possible, afin

de récupérer la totalité de votre caution.

**A la résiliation du bail**

Le propriétaire est tenu de vous restituer la caution dans les deux mois suivant la restitution

des clés.

Si le délai de restitution est expiré et que le bailleur ne vous a pas reversé ou n'a pas justifié

les retenues sur la caution, vous pouvez le mettre en demeure par une lettre recommandée.

Si son silence persiste, vous êtes alors en droit de saisir le Juge du Tribunal d'Instance.

Jobs et Logements

28/08/2015